



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'aire d'accueil au public »
sur la commune de Dingy-Saint-Clair
(département de Haute Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2749

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2749, déposée complète par la communauté de communes des Vallées des Thônes, le 17 octobre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 octobre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 9 octobre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une aire d'accueil du public sur la porte d'entrée du site classé espace naturel sensible (ENS) situé à Dingy-Saint-Clair, sur les parcelles D1711, D1713, D1104, D1712, D1102 et D790 et sur la voie communale (non cadastrée) portant sur une superficie totale du terrain de 7 066 m² et une surface aménagée de 2 650 m² ;

Considérant que le projet prévoit :

- La création de deux aires de stationnement :
 - une de 30 places sur la partie nord , avec un revêtement enrobé pour l'espace circulé et dallage engazonné pour les zones de stationnement. Des éléments de traverses en bois naturel, scellés dans le sol, délimitent les places de stationnement.
 - une de 28 places sur la partie sud, avec un revêtement terre/pierre enherbé pour les zones de stationnement.

Les abords des parkings seront végétalisés ;

- La réalisation d'une placette d'accueil avec un revêtement béton désactivé ou sablé ;
- La construction d'un abri pédagogique en structure bois ;
- L'implantation de mobiliers : banquettes, arceaux vélos, toilettes sèches...
- La plantation de 200 m² d'arbustes et d'environ quinze arbres ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41. a) relative aux « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, bien que situé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Le fond de vallée du Fier, du pont de Claix à Morettes » pour toutes les parcelles sauf la parcelle D 1104 et en zone humide sur les fonds de parcelles D 1711, D1712 et D 1102, il n'est pas

susceptible par son ampleur et sa localisation de porter atteinte aux fonctionnalités écologiques de ces milieux ;

Considérant que le projet se situe en zone d'aléas fort du plan de prévision des risques d'inondation(PPRI) approuvé le 29 novembre 1999 mais qu'il entre dans le cadre de la dérogation des règles de la zone rouge du PPR relative aux infrastructures publiques et qu'il devra en respecter le règlement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'aire d'accueil du public, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2049 présenté par la communauté de communes des Vallées des Thônes, concernant la commune de Dingy-Saint-Clair (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23 octobre 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mireille Faucon', is written over a blue rectangular stamp.

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03